

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

REGLEMENT NUMERO 21-1112

Règlement concernant le traitement des élus municipaux

Attendu les dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001);

Attendu qu'une révision de la rémunération payable aux membres du conseil doit être effectuée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités*;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 13 décembre 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Attendu que, conformément à la Loi, un avis public a été publié et affiché le 23 décembre 2021;

À ces faits, il est proposé par Louis Dubois et résolu à l'unanimité des conseillers et du maire que le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent Règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge et remplace les règlements 07-747, 12-836, 13-870 et 19-1032.

ARTICLE 3 – RÉMUNÉRATION DU MAIRE

La rémunération annuelle du maire est fixée à 70 000 \$ pour l'exercice financier de l'année 2022, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

Le maire suppléant, désigné par le conseil municipal, reçoit une rémunération additionnelle de 4 000 \$.

ARTICLE 5 – RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 23 000 \$ pour l'exercice financier de l'année 2022, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.



ARTICLE 6 – COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) suite à un évènement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet évènement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, à la suite de l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la Municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

ARTICLE 7 – ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

ARTICLE 8 – INDEXATION ET RÉVISION

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, à partir du 1^{er} janvier 2022, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru au 30 septembre de l'année précédente.

ARTICLE 9 – TARIFICATION DE DÉPENSES

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsque qu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement par kilomètre effectué est accordé. L'indemnité est équivalente au montant déterminé annuellement par la Municipalité.



ARTICLE 10 – ALLOCATION DE TRANSITION

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, une allocation de transition sera versée au maire, dans un délai de trente (30) jours suivant la fin de son mandat, s'il a occupé ce poste pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.

ARTICLE 10 - APPLICATION

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 11 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2022.

Adopté à la séance du 14 février 2022



Joé Deslauriers, maire



Matthieu Renaud
Directeur général et
greffier-trésorier

| | |
|------------------------------------|------------------|
| Avis de motion : | 13 décembre 2021 |
| Premier projet de règlement : | 13 décembre 2021 |
| Avis public du premier projet : | 23 décembre 2021 |
| Second projet de règlement : | 17 janvier 2022 |
| Avis public du second projet : | 19 janvier 2022 |
| Adoption finale : | 14 février 2022 |
| Avis public et entrée en vigueur : | 21 février 2022 |

